



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

19 novembre 2015

**Pièce n° 3**

***Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola – Sicilia c. Italie***  
Réclamation n°.113/2014

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT  
SUR LE BIEN-FONDE**

**Enregistrée au Secrétariat le 17 novembre 2015**



REPUBBLICA ITALIANA  
MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI  
E DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE  
L'AGENTE DEL GOVERNO

**RECLAMATION N. 113/2014**

UNIONE ITALIANA DEL LAVORO U.I.L. SCUOLA-SICILIA

c. ITALIE

OBSERVATIONS  
DU GOUVERNEMENT ITALIEN  
SUR LE BIEN-FONDE'

Rome, 16 novembre 2015

REPUBBLICA ITALIANA  
MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI  
E DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE  
L'AGENTE DEL GOVERNO

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola-Sicilia **portant sur l'article 12 de la Charte et l'article E** combiné avec cette disposition.
2. Le Gouvernement fait référence à la lettre du 16 septembre 2015 avec laquelle le Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le Comité") a communiqué d'avoir déclarée recevable la réclamation susdite et demandé au Gouvernement de formuler ses observations sur le bien-fondé.

**OBSERVATIONS SUR LE BIEN-FONDE'**

3. Le Gouvernement, en ayant examiné la réclamation présentée par la requérante, prend note, tout d'abord, que l'UIL-Scuola-Sicilia a présenté sa réclamation en défense de 2.650 personnes qui, en travaillant dans le secteur de la formation sicilienne, ne sont pas destinataire du Décret interministérielle n. 83473 du 1 août 2014 sur le "traitement des amortisseurs sociaux en dérogation" car les sujets juridiques - dont ils dépendent - ne sont pas considérés "entreprises" au sens de l'article 2082 du Code Civil.
4. L'UIL Scuola-Sicilia affirme, en particulier à la page 11 de sa réclamation, que " l'exclusion de la tutelle donnée par la *Cassa integrazione Guadagni - CIG* par dérogation au secteur de la formation, se fonde sur une erronée conclusion des autorités italiennes pour lesquelles les "sociétés" du susdit secteur ne relèvent pas de notion d'entreprise dont à l'article 2082 c.c. en causant une discrimination au sens de l'article E de la Charte Sociale européenne.
5. Le Gouvernement souligne que la réclamation a avancé une violation de la Charte Sociale européenne sans donner un tableau global de la situation juridique des sujets concernés et des règlements des rapports de travail avec leur dépendants.
6. A ce propos, on rappelle au Comité que les syndicats italiens - UIL, CGIL et CISL - ont élaboré un "Règlement" du personnel à caractère national qui, différent pour chaque confédération, discipline aussi les syndicats territoriaux avec référence, le cas échéant, aux conditions du Contrat Collectif National de Travail de catégorie en vigueur.
7. Cette indication trouve fondement dans l'"opinion séparée dissidente" qui, annexée à la Décision sur la recevabilité du 9 septembre 2015, a observé que « l'UIL Scuola Sicilia ne constitue pas une organisation syndicale distincte mais « une partie d'ensemble » c'est-à-dire un « organe » de l'UIL Scuola, syndicat territorial.
8. Le Gouvernement observe encore que seulement la connaissance des règles citées peut évaluer la violation invoquée par la requérante qui a fait référence au point 3 des Articles 21 et 22 de l'Annexe à la Charte sociale européenne (révisée), pour assimiler les organismes à but non lucratif aux entreprises:

REPUBBLICA ITALIANA  
MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI  
E DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE  
L'AGENTE DEL GOVERNO

*"3. Aux fins d'application de ces articles, le terme «entreprise» est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché".*

aussi dans la considération qu'un nombre considérable des "organismes siciliens du secteur formation" est bien inscrit au "Registre des entreprises" comme bien spécifié par la requérante aux pages 8 et 9 de sa réclamation.

9. A cet égard, le Gouvernement cite aussi les autres dispositions de l'Annexe à la Charte sociale européenne (révisée): les **Articles 21 et 22** qui spécifient:

1 Aux fins d'application de ces articles, les termes «représentants des travailleurs» désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.

2 Les termes «la législation et la pratique nationales» visent, selon le cas, outre les lois et les règlements, les conventions collectives, d'autres accords entre les employeurs et les représentants des travailleurs, les usages et les décisions judiciaires pertinentes.

10. Par conséquent, seulement la connaissance de la contraction collective de référence peut vérifier le statut juridique des dépendants des organismes en question et, donc, le traitement sur les amortisseurs sociaux par dérogation.

11. A ce point, si on doit reconnaître aux organismes siciliens de formation les "amortisseurs sociaux par dérogation" comme reconnus aux entreprises dont l'article 2082 c.c., le Gouvernement rappelle au Comité que le régime juridique relatif aux "amortisseurs sociaux" et, en particulier aux "amortisseurs sociaux par dérogation", est réglé non seulement par les actes cités dans la réclamation mais par tout autre acte adopté par les Régions après avoir obtenue les fonds établis par le Ministère du Travail et des Politiques Sociales en application du Décret interministérielle n. 83473 du 1 aout 2014 (voir Annexe 1 - Décret interministérielle n. 90973 de l'8 juillet 2015 qui a fixé nouveaux fonds par dérogation aux Régions pour la Cassa integrazione guadagni ordinaire et extraordinaire).

12. Ceci signifie que la Région Sicilia peut utiliser une partie des fonds octroyés aussi pour le secteur "formation" par dérogation à l'article 2, alinéa 3 du Décret n. 83473, comme spécifié dans la lettre n.54137/ du 7 novembre 2014 de la Région Sicilia qui, adressée aux Services Centres pour l'emploi, a précisé qu'elle aurait appliqué "le traitement des amortisseurs sociaux par dérogation" aux travailleurs des sujets juridiques qui n'appartiennent pas à la catégorie des entreprises au sens de l'article 2082 du code civil jusqu'au 31 juillet 2014 tandis que pour les périodes successifs aura adopté nouveaux actes (voir la lettre citée dans l'Annexe 3 présenté par la requérante).

13. A cet égard, le Gouvernement soumit à l'attention du Comité une nouvelle lettre du Ministère de l'emploi et des politiques sociales n. 40/0012539 du 10 Juin 2015, qui adressée à la Région Autonome de la Sardegna en relation à la même question posée par la requérante et **aussi envoyée à la " Coordination technique des**

REPUBBLICA ITALIANA  
MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI  
E DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE  
L'AGENTE DEL GOVERNO

Régions", confirme la compétence des Régions de vérifier - cas par cas - l'existence des conditions prévues pour le traitement des amortisseurs sociaux par dérogation (voir Annexe 2 - Lettre 10 Juin 2015 signée par le Directeur General - Direction Générale des amortisseurs sociaux).

14. On ajoute en plus que a) des organismes siciliens du secteur de formation sont accrédités auprès la Région Sicilia - Assessorat Régional de l'Instruction et de la Formation Professionnelle - aux fins d'obtenir les fonds nécessaires pour expliquer l'activité de formation (voir Annexe 3) et b) que le dernier Décret Présidentiel de la Région Sicilia du 1 octobre 2015, n.25 sur les "Dispositions pour l'accréditation des organismes de formation qui opèrent dans le système de formation professionnel sicilien" ne prévoit aucune discrimination parmi les sujets qui demandent l'accréditation (voir Annexe 4).

### CONCLUSIONS

15. Le Gouvernement note que la question posée par la requérante, examinée à la lumière des mesures adoptées par les autorités compétentes italiennes, n'est pas en violation de l'article 12 et E de la Charte Sociale Européenne (révisée).
16. Par conséquent le Gouvernement remercie le Comité européen des droits sociaux pour son attention à examiner les informations ici fournies et demande de déclarer mal fondée la réclamation collective examinée.

Rome, 16 novembre 2015

L'Agent du Gouvernement

E.SPATAFORA

